

Les objets interdits à la vente à la brocante du 11 juin 2017

- Les armes, éléments et munitions de 1^{ère}, 4^{ème} ou 7^{ème} catégorie, sous peine de sanction, selon l'article 50 du décret n°95-589 du 6/05/1995, en application du décret-loi du 18/04/1939.
- Les articles contrefaits
- Les articles funéraires
- L'ivoire sans certificat d'origine
- Les animaux vivants ou empaillés
- Les supports audio, vidéo et CD à caractère politique et/ou religieux, ou gravés, ainsi que les livres neufs soumis à la loi du 10 /08/81 sur la législation des prix
- Tout produit ou objet acheté à des fins commerciales
- Tout article alimentaire et/ou boisson alcoolisée ou non
- Le port ou l'exhibition en public d'un uniforme, d'un insigne ou emblème rappelant ceux portés par une organisation déclarée criminelle est strictement interdit